



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
SIDPC 2013-03-18

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FROMOND.

Secrétariat
Copie

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié autorisant la société S.A. Rockwood Electronic Materials à exploiter son établissement sur territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit "les Vieilles Hayes" ;

VU le récépissé du 31 janvier 2008 concernant la déclaration de changement de raison sociale de la Société S.A Rockwood Electronic Materials en OM Group Ultra Pure Chemicals ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques technologiques générés par l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2013 ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société OM Group Ultra Pure Chemicals et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Saint-Fromond ;

CONSIDÉRANT que la société OM Group Ultra Pure Chemicals est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour les installations de la société OM Group Ultra Pure Chemicals, sises sur la commune de Saint-Fromond, soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur FESTOC Bernard, maire, membre titulaire, et Monsieur MAHAUX Bernard, conseiller municipal, membre suppléant, représentant la commune de SAINT FROMOND ;
- Monsieur CAILLERE Serge, conseiller municipal, membre titulaire, et Madame LE BLOND Jacqueline, maire, membre suppléant, représentant la commune d'AIREL ;
- Madame CORBEL Anne-Marie, membre titulaire, et Monsieur SMALL Denis, membre suppléant, représentant le président de la communauté de communes de la région de Daye ;
- Monsieur BOEM Lucien, conseiller général du canton de Saint Jean de Daye, représentant le conseil général de la Manche ;
- Monsieur QUINETTE Dominique, représentant le directeur du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Monsieur MAFFEI René, président du GRAPE, représentant le groupement régional des associations de protection de l'environnement, membre titulaire, et Monsieur HORN Michel, membre suppléant ;
- Mme DUCHEMIN Anne-Marie, représentant la présidente du CREPAN, comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature ;
- Madame BARBOT Jocelyne, demeurant 4 rue du canal à Saint-Fromond, riveraine ;
- Monsieur GARNIER Yannick, demeurant 5 village du Haut Boscq à Saint-Fromond, riverain ;

Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Monsieur CALOT Philippe, responsable des opérations Europe de la société OM Group Ultra Pure Chemicals,
- Monsieur DUCLOS Dany, coordinateur sécurité-environnement de la société OM Group Ultra Pure Chemicals,
- Monsieur HARDIT Cédric, responsable QHSE de la société OM Group Ultra Pure Chemicals.

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- M. LECLERC Pascal, secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société OM Group Ultra Pure Chemicals (membre titulaire)
- Madame Sandrine GUESDON, membre du CHSCT, (membre suppléant).

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission

Le secrétariat est assuré par la préfecture de la Manche.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement .

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512 6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 10 voix par membre du collège « Administrations de l'État »
- 12 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 15 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 20 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 60 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Si leur volume le permet, les documents de travail sont adressés avec la convocation dans le respect de la confidentialité industrielle.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 6 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'état des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant de la société OM Group Ultra Pure Chemicals adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R.512-9 du Code de l'environnement,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 3 février 2010, modifié par arrêté préfectoral du 15 avril 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 3 février 2010, modifié par arrêté préfectoral du 15 avril 2010, portant création du CLIC.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Saint-Lô, **07 MARS 2013**

Le préfet,



Adolphe COLRAT

PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE



SIGMA